



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 283 du 8 OCT. 2013

actualisant les prescriptions relatives à la protection contre les effets de la foudre et aux risques liés aux atmosphères explosives s'appliquant aux installations exploitées par ARKEMA France à SAINT-AVOLD

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et plus particulièrement sa section III ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-218 du 16 novembre 2009 autorisant la société ARKEMA à exploiter une nouvelle unité U800 de production d'acrylates lourds (AE2H) et à poursuivre l'exploitation des ateliers d'acide acrylique, d'acrylates légers et d'acrylates lourds (ABU) constituant la filière Acrylates sur son site sis sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-295 du 11 mai 2012 autorisant la société ARKEMA France à exploiter deux ateliers de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle sur son site de Carling/Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-67 du 11 mars 2013 autorisant la société ARKEMA France à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées UT57F-KB/MV-25713/13 du 17 avril 2013 ;
- VU** le courrier ENV/FLT/L048/13 en date du 11 juin 2013 par lequel la société ARKEMA France sollicite une mise à jour des prescriptions préfectorales relatives à la prévention des risques liés aux atmosphères explosives ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions préfectorales relatives à la protection contre les effets de la foudre et à la prévention des risques liés aux atmosphères explosives afin d'assurer leur cohérence avec la réglementation nationale actuellement en vigueur sur le sujet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1. Modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006

Les dispositions de l'article 36.1-Protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 susvisé sont abrogées.

Les dispositions des articles 35.5.1, 35.5.2 et 35.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 35.5.1°) Généralités

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

35.5.2°) Vérification périodique

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées par un organisme compétent. Dans le cas où des non-conformités sont révélées par ces vérifications, l'exploitant conserve une trace des mesures correctives prises.

Les résultats des vérifications périodiques et les preuves de la levée des éventuelles non-conformités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.5.3°) Cas des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, dans les parties de l'établissement identifiées conformément à l'article 35.1 et recensées comme zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2. Abrogations diverses

Les dispositions des articles suivants sont abrogées :

- article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-218 du 16 novembre 2009 susvisé,
- article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-295 du 11 mai 2012 susvisé,
- article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-67 du 11 mars 2013 susvisé.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ~~en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour~~ les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT-AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

